[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Ministère de [...]

#### Arrêté n° [...]

### portant prolongation de disponibilité d'office pour raison de santé

# Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en disponibilité d'office pour raison de santé ; [\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*]

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant prolongation de disponibilité d'office pour raison de santé ;  $[*SELON\ LA\ SITUATION\ DE\ L'AGENT*]$ 

Vu l'avis du conseil médical en date du (à saisir),

# Arrêt[e]:

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], est prolongé[e] en position de disponibilité d'office pour raison de santé, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Article 1er

Article 2

Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement et n'acquiert aucun droit à l'avancement ni à la retraite. Toutefois, [il (elle)] percevra des indemnités journalières de l'assurance maladie prévues par l'article D712-12 du code de la sécurité sociale susvisé.

Les indemnités sont versées par l'administration.

Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration de Article 3

l'intéressé[e] est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un

médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent.

Article 4 L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.

> 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]